

GE_GERICHTE C/10739/2023 vom 23. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10739_2023

FR: GE_GERICHTE C/10739/2023 du 23 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE C/10739/2023 del 23 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

La valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal étant inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte (art. 94 al. 1, 308 al. 2; art. 319 let. a CPC). Interjeté dans la forme écrite et dans le délai de 30 jours prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. La seule mention du terme "appel", au lieu de "recours", dans l'une des conclusions de l'acte, lui-même correctement intitulé "recours" et motivé comme tel, procède manifestement d'une erreur de plume et ne saurait nuire à la recevabilité du recours, qui n'est pas contestée. Aucun doute n'est en effet possible quant à l'intention de la recourante au sujet de la voie de droit empruntée.

E. 1.2

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1^{er} janvier 2025, la procédure demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1, art. 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait. Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Vu la valeur litigieuse, la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). La maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 a contrario CPC) s'appliquent.

E. 2

En premier lieu, la recourante reproche au Tribunal d'avoir constaté de manière manifestement inexacte, ou plus exactement d'avoir manifestement omis de constater, un certain nombre de faits.

E. 2.1

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 et les références citées). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2023 du 22 mars 2023 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte du contenu de différents courriels datés des 25 novembre et 2 décembre 2022, ni du fait qu'elle-même n'aurait pas donné d'ordre de production à l'intimée, ou encore du fait que cette dernière ne lui aurait pas livré les pièces qu'elle lui avait commandées. La recourante n'établit cependant pas avoir effectivement et correctement allégué le contenu des courriels en question, ni les faits susvisés, devant le Tribunal, notamment dans sa réponse à la demande de l'intimée ou lors des audiences tenues par le Tribunal les 15 avril et 17 juin 2024. On ne voit dès lors pas en quoi le premier juge aurait manifestement omis de prendre en compte lesdits faits sans raison valable. Il n'y a par conséquent pas lieu de compléter ni de rectifier l'état de fait susvisé sur ces points. A ce stade, les allégués concernés de la recourante sont en tout état nouveaux et, partant, irrecevables au regard de l'art. 326 al. 1 CPC.

E. 3

Sur le fond, la recourante reproche tout d'abord au Tribunal de l'avoir condamnée à payer à l'intimée le solde du prix de l'ouvrage, alors que celui-ci n'était selon elle pas exigible. Elle soutient n'avoir jamais approuvé la production des pièces sur la base des échantillons fournis et n'avoir jamais reçu livraison des pièces produites par l'intimée. La recourante reproche ensuite au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions reconventionnelles en remboursement de l'acompte de 5'977 fr. 35 initialement versé à l'intimée. Elle soutient avoir valablement résilié le contrat passé avec l'intimée pour justes motifs.

E. 3.1

Il n'est pas contesté que les parties se sont liées par un contrat d'entreprise, au sens des art. 363 ss CO.

E. 3.2

A teneur de l'art. 372 al. 1 CO, le prix de l'ouvrage est payable au moment de la livraison. Cet article est de droit dispositif, de sorte que les conventions contraires des parties sur l'exigibilité du prix priment (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, 1999, adaptation française par Benoît Carron, p. 334). Ainsi, les parties peuvent convenir que le maître est tenu de fournir des " paiements préalables ", payables avant que la prestation de l'entrepreneur ne soit fournie, ou des " rétro-acomptes ", exigibles en fonction des prestations déjà effectuées par l'entrepreneur. Ces acomptes ont un caractère provisoire, en ce sens qu'ils sont versés pour être imputés sur la totalité de la rémunération (Gauch, *op. cit.*, p. 334).

E. 3.3

L'art. 366 CO confère au maître des droits particuliers pour les cas où l'entrepreneur viole ses obligations relatives aux délais de livraison ou à la conformité de l'ouvrage. La particularité de cette disposition réside dans le fait que ces droits sont donnés avant la réception de l'ouvrage. Son but est d'éviter que le maître doive attendre la livraison de l'ouvrage pour faire valoir ses droits découlant de la garantie des défauts ou des règles sur la demeure (Chaix, *op. cit.*, n. 1 ad art. 366 CO). Ainsi, l'art. 366 al. 1 CO confère au maître un droit de se départir du contrat d'entreprise sans attendre le terme prévu pour la livraison si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il diffère l'exécution de l'ouvrage contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne peut plus achever l'ouvrage pour l'époque fixée. Par ailleurs, lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude que, par la faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse, le maître peut notamment recourir à l'exécution par un tiers aux frais et risques de l'entrepreneur, aux conditions de

l'art. 366 al. 2 CO. Après la livraison, le maître dispose des droits découlant des règles sur la garantie des défauts, tels que prévus à l'art. 368 CO, soit notamment du droit de réduire le prix aux conditions de l'art. 368 al. 2 CO. 3.4.1 Selon l'art. 377 CO, le maître peut toujours se départir du contrat, tant que l'ouvrage n'est pas terminé en payant le travail et en indemnisant complètement l'entrepreneur. Ce droit de résiliation n'est subordonné au respect d'aucune condition particulière (Gauch, op. cit. , p. 161). Lorsque le maître résilie le contrat de manière anticipée en vertu de l'art. 377 CO, les relations contractuelles entre les parties prennent fin pour l'avenir (ex nunc) (ATF 130 III 362 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.1). L'avis de résiliation du maître libère l'entrepreneur de son obligation d'achever l'ouvrage. Le travail qui n'a pas encore été fourni n'est donc plus dû (Gauch, op. cit. , p. 163). A ce moment, le contrat d'entreprise se transforme en une relation contractuelle de liquidation (Gauch, op. cit. , p. 161-162). Le maître qui se départit du contrat reste donc tenu de payer "le travail fait", soit tous les travaux entrepris et nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, y compris les travaux préparatoires, jusqu'au moment de la résiliation. Dans ce sens, le maître doit à l'entrepreneur une rémunération partielle (Gauch, op. cit. , p. 162; Chaix, Commentaire romand CO I, 2021, n. 10 ad art. 377 CO). Par la "réparation intégrale" qui, selon l'art. 377 CO, s'ajoute à la rémunération du "travail déjà effectué", l'entrepreneur doit être placé, sur le plan patrimonial, dans la situation où il se serait trouvé s'il avait également reçu le reste de la rémunération en échange de l'achèvement de l'ouvrage dû. Le dommage à réparer est donc le préjudice patrimonial que l'entrepreneur subit du fait qu'il est privé du travail non encore exécuté en raison de la résiliation de son contrat et qu'il n'a plus droit à la rémunération correspondante. Dans cette mesure, l'entrepreneur a droit à la réparation de l'intérêt à l'exécution, notamment d'un manque à gagner (Gauch, op. cit. , p. 166). L'entrepreneur doit toutefois se laisser imputer les gains qu'il a ou qu'il aurait pu se procurer ailleurs en mettant à profit les forces de travail ainsi libérées. Le montant de l'indemnité trouve sa limite maximale dans le prix de l'ouvrage (Chaix, op. cit. , n. 12 ad art. 377 CO). 3.4.2 L'art. 377 CO englobe également la résiliation du contrat fondée sur de "justes motifs", qui rendent la continuation des relations contractuelles insupportables pour le maître (Gauch, op. cit. , p. 172). Ainsi, l'indemnité due à l'entrepreneur en cas de résiliation d'après l'art. 377 CO peut être réduite ou supprimée si ce dernier, par son comportement fautif, a contribué dans une mesure importante à l'événement qui a poussé le maître à se départir du contrat. La perte de confiance du maître en l'entrepreneur ne saurait à elle seule constituer un motif suffisant pour permettre au premier de résilier le contrat sans devoir indemniser le second conformément à l'art. 377 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1 et les références citées). Toutefois, un motif susceptible de permettre la réduction, voire la suppression de l'indemnité prévue par l'art. 377 CO, ne peut pas résider dans la mauvaise exécution ou dans les retards imputables à l'entrepreneur survenant en cours de travaux, dès l'instant où de telles éventualités tombent sous le coup des règles spéciales de l'art. 366 CO. En d'autres termes, si le maître a la possibilité de résilier le contrat en vertu de l'art. 366 CO, en respectant les modalités prévues par cette disposition, et qu'il ne le fait pas, mais se départit du contrat selon l'art. 377 CO, il ne peut pas se libérer des conséquences légales de cette dernière norme, soit l'obligation d'indemniser pleinement l'entrepreneur, même en cas de justes motifs (arrêts du Tribunal fédéral 4D_8/2008 du 31 mars 2008 consid. 3.4.1; 4C_393/2006 du 27 avril 2007 consid. 3.3.3 in fine; Chaix, op. cit., n. 18 ad art. 377 CO; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd. 2009, ch. 579 p. 175). Savoir s'il existe, dans le cas d'espèce, un "juste motif" de résiliation et déterminer son

incidence sur l'obligation d'indemniser du maître sont des questions d'appréciation que le juge doit trancher selon les règles du droit et de l'équité (Gauch, op. cit. , p. 174; art. 4 CC). En tout état de cause, le simple fait que l'entrepreneur ait fourni au maître un motif "objectivement défendable" ou une bonne raison de se départir du contrat, ne suffit en soi pas à faire obstacle au droit à l'indemnité de l'entrepreneur (Gauch, op. cit. , p. 174). 3.4.3 Il appartient au maître de démontrer que les faits ne justifient pas une indemnité de l'entrepreneur. Il supporte les conséquences de l'absence de preuve de gains réalisés par l'entrepreneur ensuite de la résiliation (Chaix, op. cit. , n. 22 ad art. 377 CO; cf. également ATF 96 II 192 consid. 3).

E. 4

4.1.1 En l'espèce, en exigeant, par email du 12 décembre 2022, le remboursement de l'acompte versé, la recourante a communiqué à l'intimée sa volonté de mettre fin au contrat d'entreprise conclu par les parties, ce qui n'est du reste pas contesté. Il n'est pas non plus remis en cause le fait que cette résiliation est intervenue avant que l'ouvrage ne soit terminé. Au demeurant, l'intimée ne prétend pas avoir livré à la recourante la totalité des pièces convenues, exécutées d'une manière qu'elle-même estimait conforme au contrat. Devant le Tribunal, son représentant a d'ailleurs affirmé qu'il avait toujours en sa possession les quelques 3'200 pièces produites, ce qui exclut logiquement que lesdites pièces aient pu être livrées à la recourante, qu'elles fussent ou non affectées d'un défaut. Partant, la question n'est pas de savoir si le prix de l'ouvrage est exigible en vertu de l'art. 372 CO – ce que discute la recourante – ou si l'ouvrage livré présentait des défauts au sens de l'art. 368 CO – comme l'a examiné le Tribunal –, mais de déterminer les conséquences de la résiliation anticipée sur les prétentions réciproques des parties, conformément à ce que prévoit l'art. 377 CO. 4.1.2 Cela suppose tout d'abord d'établir la valeur du travail d'ores et déjà effectué par l'intimée au moment de la résiliation. En l'occurrence, bien que la convention des parties ne soit pas particulièrement diserte à cet égard, on pourrait estimer que le fait de prévoir un paiement du prix convenu en deux tranches avait pour but d'assurer à l'intimée la rémunération de ses travaux de numérisation du modèle fourni, de recherches et de production des premiers échantillons au moyen de la première tranche, puis la rémunération de la production des pièces définitives et conformes au moyen de la seconde tranche. Seule cette seconde partie du contrat n'ayant pas été exécutée, la première tranche payée par la recourante, correspondant au "travail fait", serait aujourd'hui acquise à l'intimée et la première ne pourrait en réclamer le remboursement à la seconde, comme elle le fait sur demande reconventionnelle. Quoi qu'il en soit, la valeur du travail fourni par l'intimée au jour de la résiliation du contrat n'a pas besoin d'être définitivement arrêtée, compte tenu de ce qui suit.

E. 4.2

Il convient de déterminer si l'intimée a droit à une "réparation intégrale", au sens de l'art. 377 CO, laquelle peut être réduite ou supprimée en cas de justes motifs de résiliation. En l'espèce, la recourante reproche à l'intimée de s'être montrée incapable de produire les pièces commandées conformément au modèle qui lui avait été remis, notamment au niveau de la couleur, et d'avoir ensuite indûment subordonné la production de pièces potentiellement conformes (car peintes) au paiement de diverses sommes, contrairement aux clauses du contrat.

E. 4.2.1

Il apparaît cependant que de tels motifs auraient le cas échéant permis à la recourante d'exercer ses droits en application de l'une ou l'autre des dispositions prévues à l'art. 366 al. 1 CO, qui visent précisément les cas de mauvaise exécution du contrat ou de retards imputables à l'entrepreneur survenant en cours de travaux. La recourante aurait notamment pu disposer d'une telle faculté, pour autant qu'elle respecte les incombances de sommation et de délai applicables en pareil cas, ce qu'elle n'allègue pas avoir fait. La recourante, qui soutient seulement avoir résilié le contrat en application de l'art. 377 CO, ne peut par conséquent valablement prétendre au remboursement de l'acompte versé à l'intimée en raison des manquements dénoncés, à supposer même que ceux-ci puissent constituer des justes motifs, conformément aux principes rappelés sous consid. 3.4.2 ci-dessus.

E. 4.2.2

A supposer que la recourante n'ait pas été fondée à résilier ou à résoudre le contrat de manière anticipée en application de l'art. 366 CO, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir fait usage de cette voie de droit, il faudrait alors admettre que les manquements dénoncés par la recourante, tels qu'exposés ci-dessus, ne constituent pas de justes motifs lui permettant de se libérer de l'obligation d'indemniser l'intimée conformément à l'art. 377 CO. En effet, le courriel du 12 décembre 2022 par lequel la recourante a manifesté la volonté de mettre un terme au contrat en réclamant à l'intimée le remboursement de l'acompte versé est intervenu seulement quatre jours après que la recourante a prié l'intimée de lui envoyer des échantillons pour vérifier la couleur des pièces et l'adéquation de celles-ci, et ce alors que l'intimée avait accepté deux jours plus tôt de prendre à sa charge le coût de la peinture desdites pièces. On ne voit dès lors pas – et la recourante ne démontre pas – pour quelles raisons la poursuite du contrat lui serait devenue intolérable ou inutile le 12 décembre 2022, étant observé qu'aucun terme précis n'avait été fixé pour la livraison et que la recourante ne s'est pas formellement opposée à ce que les pièces soient peintes, plutôt que produites directement dans la couleur voulue. S'il est vrai que l'intimée subordonnait alors à tort la poursuite de ses travaux au paiement de la seconde tranche du prix convenu, cette dernière a néanmoins proposé à la recourante, dans un premier courriel du 12 décembre 2022, que les parties se rencontrent afin de trouver une solution concertée. La recourante ne pouvait dès lors pas disposer, ni se prévaloir, de justes motifs de résiliation sans même avoir donné suite à la proposition susvisée. Rien ne permet en effet d'exclure que la rencontre susvisée eût permis de résoudre le différend des parties et on ne voit pas en quoi le fait de devoir discuter avec l'intimée à cette occasion aurait pu rendre la poursuite des relations contractuelles intolérable du point de vue de la recourante. Rien n'indique non plus qu'une mise en demeure de l'intimée aurait été vaine. La recourante n'ayant pas agi en ce sens, préférant rompre lesdites relations sans sommation, l'existence de justes motifs de résiliation au sens des principes rappelés ci-dessus ne peut pas être admise. Par conséquent, l'intimée a droit à une indemnité pour résiliation anticipée du contrat, devant couvrir le bénéfice qu'elle aurait perçu si elle avait pu mener sa part du contrat à son terme. Il n'y a par ailleurs pas lieu de déduire du prix contractuel ce que l'intimée a pu économiser en raison de la résiliation du contrat, puisque l'appelante n'a ni allégué, ni même tenté de prouver une telle économie. L'intégralité du prix convenu pour l'ouvrage est ainsi dû à l'intimée. Sur le vu de ce qui précède, la recourante doit être déboutée de ses conclusions tendant au remboursement de l'acompte versé et à sa libération du paiement du solde du prix de l'ouvrage. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 38 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de la recourante, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel et dont les démarches effectuées ne sont pas d'une ampleur particulière justifiant une indemnisation (art. 95 al. 3 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 février 2025 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/16331/2024 rendu le 20 décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10739/2023. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'800 fr., les met à la charge de A_____ SARL et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Stéphanie MUSY, présidente; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.